

# COMMISSION FEDERALE ARBITRES MARQUEURS CHRONOMETREURS

**5 – 14 janvier 2004**

Présents: Mme SIGOT  
MM. BERNARDO - MATEUS –TOPENOT – CHRETIEN

---

**Dossier n° 07/03/04**

**Réclamation posée par le club : AC GOLFE JUAN VALLAURIS  
NM2 N° 338 opposant US Avignon le Pontet à AC Golfe Juan Vallauris  
en date du 20 décembre 2003**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,  
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'à la suite d'une remise en jeu à deux secondes et deux dixièmes de la fin de la prolongation, le chronomètre de jeu n'a pas démarré ;

ATTENDU qu'un panier à été inscrit par l'équipe de l'US Avignon Le Pontet suite à cette action ;

ATTENDU qu'une réclamation a été posée par l'équipe de AC Golfe Juan portant sur la validité de ce panier ;

ATTENDU qu'il est reconnu dans les rapports des officiels de la table de marque que le chronomètre de jeu n'avait pas redémarré sur la remise en jeu, conformément à l'article 10.2 ;

ATTENDU que l'arbitre, après avoir consulté les officiels de la table de marque, a estimé le temps de jeu qui s'est écoulé entre la remise en jeu et le panier de l'US Avignon ;

ATTENDU que ce temps de jeu a été estimé à une seconde et deux dixièmes ;

ATTENDU qu'il restait une seconde de temps de jeu à jouer et que celle-ci a été effectuée ;

ATTENDU que l'arbitre a fait une stricte application du règlement, comme le stipule l'article 17 du règlement officiel de basket ball ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC confirme le résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir :  
AS Avignon le Pontet : 118 – AC Golfe Juan Vallauris : 117

Mme SIGOT  
MM. BERNARDO - MATEUS –TOPENOT – CHRETIEN ont pris part aux délibérations

**Dossier n° 08/03/04**

**Réclamation posée par le club : AL ST BRIEUC**

**NF3 N° 448 opposant AL St Briec à l'AS Cherbourg en date du 21 décembre 2003**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,  
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'une réclamation a été posée par l'équipe de AL St Briec portant sur un panier refusé suite à une violation à la règle des 24", supposée commise dans la 3<sup>ème</sup> période de la rencontre ;

ATTENDU qu'à deux secondes de la fin d'une période de 24 secondes l'équipe de St Briec contrôlait le ballon ;

ATTENDU qu'une joueuse de l'équipe de Cherbourg se saisit du ballon et que l'opérateur des 24 secondes juge qu'il y a un contrôle du ballon à deux mains et qu'il redonne une nouvelle période comme prévu par les articles 23.1 et 11.3 ;

ATTENDU que l'arbitre a estimé qu'il n'y avait pas eu de contrôle du ballon par l'équipe de Cherbourg ;

ATTENDU que l'arbitre a sifflé une violation à la règle des 24 secondes, alors que le signal sonore de l'appareil n'avait pas retenti ;

ATTENDU que les officiels de la table de marque, ainsi que l'aide arbitre, précisent dans leur rapport qu'il y a bien eu contrôle du ballon par une joueuse de Cherbourg (prise du ballon à deux mains) ;

ATTENDU que l'arbitre a pris sa décision sans consulter les autres officiels et en particulier l'opérateur des 24 secondes ;

ATTENDU que l'équipe de St Briec aurait du bénéficier d'une nouvelle période de 24" pour effectuer un tir ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de donner la rencontre à rejouer.